

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 4 juillet 2019

## **OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 15

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**

en qualité de Secrétaire de Séance.

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2019**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2019 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DU 18 MAI AU 19 JUIN 2019**

Service émetteur : Secrétariat des assemblées

Rapporteur : Franck VERNIN

Dans le cadre de la délégation qui m'a été accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, j'ai pris les décisions suivantes :

- ⇒ d'acquérir **par préemption un terrain** formant les lots A, B et D d'une superficie de 818 m<sup>2</sup> provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291, 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, **avenue des Charmettes** à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un coût de cent mille euros (100 000 euros).
- ⇒ De prolonger la mise à disposition de Madame Stéphanie VEJUS, un logement de type 4, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 12 avril 2019 au 30 septembre 2019.
- ⇒ D'acquérir **par préemption un studio** de 28,22 m<sup>2</sup> sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (61/10225èmes) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros).
- ⇒ D'acquérir **par préemption l'appartement, le cellier et le box** appartenant à Madame Laura VENTEJOL, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°86 (77/10.000<sup>ème</sup>), n° 88 (3/10.000<sup>ème</sup>) et n° 25 (101/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros).

## Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : PLAN DE FORMATION 2018-2020, BILAN 2018 ET PREVISIONS 2019**

Examiné en Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le 21 mars 2019

Examiné en Commission finances et administration générale le 25 juin 2019

Service émetteur : Développement des Ressources Humaines

Rapporteur : Serge DURAND

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Lors de sa réunion du 24 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le plan de formation 2018/2020. Ce plan précise les choix et besoins de la collectivité en matière de formation sur les 3 années (2018/2019 et 2020).

Le plan de formation a été construit à partir :

- du recueil des besoins à la suite d'une sollicitation de l'ensemble des services ainsi que les demandes formulées dans le cadre des entretiens annuels,
- du différentiel constaté entre les compétences acquises des agents et celles à acquérir pour exercer dans de bonnes conditions leurs missions de service public. La formation constitue alors un moyen de combler ces manques.

Le plan de formation 2019 permet de prendre connaissance des départs en formation dont ont pu bénéficier les agents de la Commune en 2018 : 546 départs en formation pour 347 femmes et 199 hommes, dont 41 de catégorie A, 90 de catégorie B et 415 de catégorie C. En 2018, la Ville a engagé 61 869,38 € au titre de la formation professionnelle. Le plan 2019 permet également de programmer les départs pour 2019, notamment en termes de formation payante.

Ces documents ont été présentés pour avis au Comité Technique ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le 21 mars 2019.

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : PLAN DE FORMATION 2018-2020, BILAN 2018 ET PREVISIONS 2019**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale
- Vu Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu le Délibération N°2018DCM-05-40 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 approuvant le plan de formation 2018/2020
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 15 mars 2018 et du 21 mars 2019
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PREND** connaissance du bilan 2018, du plan de formation 2018/2020 en annexe.

**DÉCIDE** d'approuver le plan de formation 2019 prévisionnel en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

## Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE HENRI CHARNY DU MÉE-SUR-SEINE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)**

Examiné en Commission finances et administration générale du 25 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale Adjointe services à la Population  
Rapporteur : Michel DAUVERGNE

Compte tenu du rayonnement supra communal de certains équipements culturels situés sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS) intervient financièrement en faveur de ces équipements par l'attribution d'un fonds de concours annuel dans le cadre de son fonctionnement.

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 27 mai 2019, a voté l'attribution des fonds de concours en faveur des Communes propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique.

L'attribution de ce fonds de concours permettra d'offrir aux habitants de l'Agglomération Melun Val de Seine, des conditions d'accès équivalentes aux équipements d'enseignement musical et artistique du territoire.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune du Mée-sur-Seine, le Conseil Communautaire a voté une aide au fonctionnement du Conservatoire de musique et de danse Henri CHARNY, d'un montant de 29 000 € pour l'année 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours de 29 000 €, en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE HENRI CHARNY DU MÉE-SUR-SEINE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-5
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine du 27 mai 2019
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019
- Considérant l'intérêt pour les habitants de l'Agglomération Melun Val-de-Seine, qui pourront ainsi bénéficier de conditions d'accès équivalentes sur les équipements d'enseignement musical et artistique du territoire

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 29 000 €, en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : REALISATION ET DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE UNIQUE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2019/2020, 2020/2021 ET 2021/2022 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Examiné en Commission finances et administration générale du 25 juin 2019

Service émetteur : Culture  
Rapporteur : Michel DAUVERGNE

Depuis 3 ans, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL ont décidé d'harmoniser leur programmation en réalisant une plaquette culturelle unique.

Cette action vise à faire face à un quadruple défi :

- la diminution des crédits,
- la baisse significative de fréquentation,
- un déficit de renouvellement des publics,
- une certaine concurrence entre les lieux de diffusion.

En raison du succès de cette politique culturelle de diffusion artistique et conformément aux statuts de la CAMVS, cette dernière et les communes concernées souhaitent renouveler l'expérience et l'étendre à d'autres supports de communication culturelle que la plaquette unique, et cela, à budget constant.

La CAMVS et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique pour la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

La convention concerne notamment la création, l'impression, la distribution, la promotion de supports de communication culturelle unique comme la plaquette culturelle, des affiches, des kakémonos, des insertions dans la presse, des flyers, des publicités sur le lieu de vente (PLV), etc.

Le montant des marchés portant sur la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle.

Le coût des prestations sera réparti entre chaque membre du groupement de la manière suivante :



<b>Membres du groupement</b>	<b>Pourcentage représentant la participation de chaque membre pour financer le coût de chaque prestation réalisée dans le cadre de la convention</b>
<b>CAMVS</b>	57,72%
<b>MELUN</b>	15,91%
<b>DAMMARIE-LES-LYS</b>	8,46%
<b>SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY</b>	5,48%
<b>LE MEE-SUR-SEINE</b>	8,14%
<b>VAUX-LE-PENIL</b>	4,29%

La CAMVS procédera à l'émission d'un titre de recette après règlement du solde des marchés.

S'agissant de procédures adaptées, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Il est proposé de désigner l'Agglomération, par convention, comme coordonnateur du groupement. Celui-ci se chargera du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La présente délibération vise à autoriser le Maire à signer cette convention définissant les règles de fonctionnement du groupement, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : REALISATION ET DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE  
UNIQUE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2019/2020, 2020/2021 ET 2021/2022 :  
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019
- Considérant que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement
- Considérant que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes
- Considérant que le montant des marchés n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 8 AVRIL 2019 AU TITRE DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, LA ROCHETTE ET SEINE-PORT**

Examiné en Commission finances et administration générale du 25 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale des Services  
Rapporteur : Anne MORIN

Suite à l'instauration de la taxe de séjour par la Communauté au 1er janvier 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 sans qu'une méthode définitive pour fixer l'attribution de compensation ne soit trouvée pour les quatre communes qui levaient cette taxe.

La commission a donc fixé une méthode uniquement pour l'année 2018, elle s'est ainsi engagée à se réunir de nouveau en 2019.

De ce fait, il a été proposé à la CLETC de déterminer la méthodologie du transfert de la taxe de séjour lors la séance du 8 avril 2019.

La CLETC a approuvé le rapport concernant la taxe de séjour des communes de La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine et Seine-Port. Le rapport a ensuite été transmis aux maires de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport de la CLETC et de notifier la délibération au Président de la CAMVS.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 8 AVRIL 2019 AU TITRE DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, LA ROCHETTE ET SEINE-PORT**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 8 avril 2019
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019
- Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport
- Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 8 avril 2019

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, La Rochette et Seine-Port.

**NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Examiné en Commission finances et administration générale du 25 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale des Services  
Rapporteur : Franck VERNIN

Dans le cadre de la création d'une police intercommunale des transports, il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine recrute et met à disposition des communes des policiers municipaux afin d'assurer une mission de sécurisation des transports en commun publics et de leurs dépendances. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers municipaux recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (dits agents de police intercommunale) sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la sécurité intérieure (CSI) intérieure, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'un service compte au moins 5 agents de police municipale ou que ces agents ont vocation à être armés ou que l'exercice des missions s'exerce entre 23h00 et 06h00.

S'agissant de la police intercommunale, la convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale, mais rappelle également ces éléments pour les agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle complète les conventions de coordinations existantes entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles sont annexées à la convention intercommunale.

Ainsi, l'Agglomération ayant obtenu l'accord écrit préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Ile-de-France Mobilités) en date du 7 mars 2018 et l'autorisation de recrutement du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018, les policiers intercommunaux seront consacrés à la sécurité des transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements, et ce, au profit du territoire communautaire. Ils exerceront, sur l'ensemble des communes, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale, par les lois pénales spéciales, la Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et selon les modalités définies par convention de coordination, conformément à l'article précité.

Il est précisé que la convention prévoit que sur demande du Maire de la commune et avec l'accord du Président de la CAMVS, la police intercommunale peut intervenir sur le territoire communal pour d'autres missions que la sécurisation des transports, que la commune dispose ou non d'une police municipale.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles cités en objet et selon la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, d'autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que tous les documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT : AUTORISATION DE SIGNATURE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article 2212-6
- Vu la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales
- Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L511-1, L512-2 et R512-7
- Vu l'accord de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités) formulé par courrier en date du 7 mars 2018
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en sa séance du 5 juillet 2018, portant sur le recrutement de policiers municipaux, dénommés pour les besoins de la convention de coordination « agents de police intercommunale » ou « police intercommunale »
- Vu la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin de délibérer sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat et ce, au profit du territoire communautaire
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019
- Considérant que la sécurité des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine présente un intérêt général majeur tant pour les maires que pour les administrés du territoire
- Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat
- Considérant l'obligation de conclure, une convention de coordination entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes membres de l'Agglomération
- Considérant le besoin de formaliser le partenariat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine entre les polices municipales, la police intercommunale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) de Seine-et-Marne et le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) de la Seine-et-Marne

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE D'AUTORISER** le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (projet ci-annexé), ainsi que tous documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE INTERCOMMUNALE DE RELOGEMENT**

Examiné en Commission cadre de vie, transport et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Habitat et Rénovation Urbaine  
Rapporteur : Christian GENET

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, les compétences dans les domaines de l'habitat et de la politique de la Ville ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

L'Etat a fixé par Décret le 31 décembre 2014 cinq quartiers prioritaires situés sur les communes de Melun, Dammarie-lès-Lys et Le Mée-sur-Seine, dont un retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en tant que projet d'intérêt national : le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel, à cheval sur les communes de Melun et de Le Mée-sur-Seine. Le protocole de préfiguration correspondant a été signé le 16 mars 2017.

Les scénarios du NPNRU arbitrés en comité de pilotage communautaire du 5 juillet 2018 prévoient la démolition de 430 logements gérés par l'Office Public d'Habitat départemental de Seine-et-Marne (OPH 77) sur les secteurs Beaugard-Lamartine-Châteaubriand-Lorient.

Ces démolitions seraient échelonnées sur une période de 5 années, par phases successives. Les besoins en relogement représenteraient donc (sous réserve d'un volume à affiner après la réalisation des enquêtes sociales et des nécessités de décohabitation) 470 foyers au total, soit 94 logements à mobiliser par an pendant les 5 années que durera le relogement, à mettre au regard des 1 384 attributions réalisées en 2017 sur le territoire (*source: SNE, données au 31 décembre 2017*).

Conformément aux obligations réglementaires, la Communauté d'Agglomération doit définir le cadre de mise en œuvre des relogements dans un calendrier compatible avec celui de l'élaboration de la convention du NPNRU. Ainsi, un projet de charte intercommunale de relogement relatif à ces démolitions a été élaboré dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui regroupe : Etat, organismes bailleurs, Union Sociale pour l'habitat, communes membres de l'Agglomération, associations œuvrant pour le logement, et Action Logement. Ledit projet a été validé par la CIL, en formation plénière, le 19 mars 2019 et approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ce document s'inscrit notamment dans le respect du nouveau règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) qui encadre et définit la mise en œuvre des opérations de relogement. Il est en cohérence avec les orientations de la CIL définies suite au diagnostic, et déclinées dans le document-cadre relatif aux orientations stratégiques, puis dans la Convention Intercommunale d'Attributions qui sera élaborée au cours de l'année 2019.

Pour l'ensemble des partenaires de la charte de relogement, le respect du choix des ménages constitue le premier critère d'un relogement de qualité. Aussi, la rédaction de la charte de relogement a été guidée par deux principes fondamentaux :

- I. Inscrire les relogements dans le cadre partenarial en place :
  - Favoriser un relogement de qualité pour les ménages (un parcours résidentiel positif) en plaçant le ménage au cœur de la démarche et en respectant autant que faire se peut ses souhaits ;
  - Inscrire les relogements dans une logique de mixité sociale ;
  - Assurer un suivi du relogement dans le temps dans le cadre des instances mises en place localement.

## II. Accompagner les parcours résidentiels des ménages :

- Proposer aux ménages des logements adaptés à leurs besoins et permettant de maîtriser leur reste à charge;
- Favoriser l'accueil des ménages hors site et hors autre quartier prioritaire de l'Agglomération ;
- Favoriser l'accueil des ménages dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans.

Chacun des partenaires et des réservataires contribue à cette charte par des engagements formalisés. A ce titre, les engagements de la CAMVS portent sur le pilotage et le rôle de chef de file que les textes ont confié aux EPCI et se déclinent ainsi :

- Assurer le pilotage et le suivi de la présente charte et garantir la cohérence de la démarche ;
- Assurer le suivi des objectifs de la charte, mener une observation régulière sur le parc social et son occupation, alimenter la réflexion sur la production de logements sociaux à l'échelle intercommunale ;
- Co-animer la Conférence Intercommunale du Logement et la commission de coordination intercommunale ;
- Dans le cadre de la commission de coordination intercommunale, favoriser les échanges intercommunaux et inter-bailleurs pour assurer le relogement ;
- En tant que de besoin, assurer le lien entre les partenaires.

Il a, par ailleurs, été inséré une clause de revoyure à l'issue des enquêtes sociales afin de préciser de manière plus fine les engagements de chacun, et notamment des bailleurs et réservataires, au regard des souhaits exprimés par les ménages.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de charte intercommunale de relogement co-élaborée par l'ensemble des partenaires et qui constitue une pièce nécessaire à l'instruction du dossier NPRNU par l'ANRU, en vue de la formalisation de la convention portant sur le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent.



Réunion du 4 juillet 2019

## **OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE INTERCOMMUNALE DE RELOGEMENT**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L 441-1-5
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), notamment son article 97
- Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC), notamment en son chapitre II
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'Arrêté préfectoral 2017/DRCL/ BLI/93 du 27 novembre 2017
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 approuvant le contrat de Ville de l'Agglomération Melun Val de Seine
- Vu la Délibération Communautaire n°2015.5.17.87 en date du 29 juin 2015, adoptant le contrat de Ville de l'Agglomération
- Vu la Délibération Communautaire n°2016.3.16.39 en date du 15 février 2016, de lancement des procédures de mise en place de la conférence intercommunale du logement et d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)
- Vu les Délibérations communautaires n°2015.8.16.137 du 26 octobre 2015 et n°2017.9.47.239 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire adoptant et modifiant le troisième Programme Local de l'Habitat 2016-2021
- Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine n°2015-51 en date du 16 juillet 2015 approuvant le règlement général relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), notamment en son article 4 du titre I relatif à la stratégie de relogement et d'attributions
- Vu la Délibération Communautaire n°2019.2.9.54 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant à l'unanimité le projet de charte intercommunale de relogement
- Vu le projet correspondant ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de charte intercommunale de relogement ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la charte correspondante ainsi que tout document y afférent.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION DE DEUX BAUX EMPHYTEOTIQUES ADMINISTRATIFS POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX EDIFICES CULTUELS**

Examiné en Commission cadre de vie, transport et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Juridique  
Rapporteur : Michel BILLECOCQ

En vertu du principe de séparation des Eglises et de l'Etat consacré par la Loi de 1905, les collectivités territoriales ne peuvent pas participer au financement des édifices religieux.

Une dérogation à la Loi de 1905 a néanmoins été instituée par une Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 en matière d'édification de lieux de cultes, en ces termes :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, [...] en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public [...] ».

C'est dans ce cadre que l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région (E.E.B.M), ainsi que l'association Union des Musulmans du Mée (U.M.M) ont formulé une demande auprès de la commune dans le but – pour chacune d'elles - de bénéficier de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur une parcelle communale.

La volonté de disposer d'un lieu de culte adapté aux besoins des administrés est en effet une demande récurrente des deux communautés, chrétienne évangélique d'une part, et musulmane d'autre part, sur le territoire de notre commune. Toutes deux souhaitent édifier un lieu faisant office d'espace de reconnaissance, d'échange et de rencontre, ouvert à tous.

Afin de faire droit à ces légitimes demandes, la Ville a donc recherché des terrains adaptés pour ces deux projets, en considérant qu'il ne pourrait s'agir que d'offrir une opportunité foncière à chaque communauté, sans intervenir dans la définition des projets ni dans leur financement. La mise à disposition de telles parcelles serait donc admise en contrepartie de la construction de lieux de culte conformes aux règles d'urbanisme de la commune, et dont le financement serait exclusivement issu de fonds privés.

La parcelle cadastrée n° BK 06 sis Allée Jean-Baptiste Carpeaux a ainsi été retenue pour le projet de construction d'un édifice cultuel au profit de l'association Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région.

La parcelle cadastrée section BK n° 55p a quant à elle été retenue pour le projet de construction d'un édifice cultuel au profit de l'association Union des Musulmans du Mée.

Les deux baux emphytéotiques administratifs projetés seraient conclus pour une période de 99 ans, moyennant une redevance d'occupation annuelle symbolique d'un montant de 1€ (un EURO).

Dans les deux cas, les règles d'urbanisme applicables à ces deux parcelles y autorisent la construction d'équipements d'intérêt public tels que sont les édifices cultuels. Les dimensions des parcelles (... m2 dans le premier cas, et ...m2 dans le second) donnent aux porteurs de ces projets la faculté d'y implanter :

- Pour l'église évangélique baptiste, un bâtiment composé d'un seul niveau, uniquement en rez-de-chaussée, d'une superficie de 985 m2, dont une salle de culte de 440 m2, et un parking de 12 places ; son coût prévisionnel est d'un million d'€ TTC. Il convient de noter qu'aucun fidèle (sauf s'il est à mobilité réduite) ne

se présentera en voiture dans l'allée Carpeaux puisque, comme actuellement, les fidèles se rendront à l'église uniquement à pied.

- Pour la mosquée, un bâtiment de deux niveaux, avec une emprise au sol de 950 m<sup>2</sup>, d'une superficie totale de 1 500 m<sup>2</sup>, dont deux salles de culte totalisant 900 m<sup>2</sup>, et un parking de 30 places ; son coût prévisionnel est de 2,75 millions d'€ TTC. Ce montant comprend le déplacement d'un tronçon de l'actuelle piste cyclable qui sera dévié de quelques mètres pour permettre l'implantation du bâtiment. Cette contrainte figure dans le projet de bail correspondant, en tant que servitude s'attachant à la parcelle sous la forme d'obligation de reconstruction avant la réalisation du bâtiment, puis d'accès libre au public 24h/24.

Dans la mesure où le Conseil Municipal approuverait le présent rapport, le planning *prévisionnel* des deux projets est, actuellement, le suivant :

- Signature des baux au cours de l'été 2019,
- Dépôt des permis de construire, a priori, dans les deux mois qui suivront,
- Lancement des travaux en milieu d'année 2020,
- Achèvement pour l'église après un an de travaux,
- Achèvement pour la mosquée, après trois ans de travaux.

Ces deux projets font l'objet de deux délibérations distinctes, présentées à la suite du présent rapport.

Il est donc demandé, dans un premier temps, au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région, la parcelle cadastrée n° BK 06 sise Allée Jean-Baptiste Carpeaux, retenue pour la construction d'un centre cultuel,
- D'approuver les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association culturelle, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer ce bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier,
- D'autoriser l'association culturelle à déposer un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés à ce bail emphytéotique administratif.

Dans un second temps, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association culturelle Union des Musulmans du Mée, la parcelle cadastrée section BK n° 55p pour la construction d'un centre cultuel,
- D'approuver les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association culturelle, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer ce bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier,
- D'autoriser l'association culturelle à déposer un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés à ce bail emphytéotique administratif.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUEL EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE DE MELUN ET SA REGION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2121-29 et L. 1311-2 et suivants
- Vu la demande formulée par l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région
- Vu le projet de bail emphytéotique administratif au profit de l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région ci-annexé
- Vu l'estimation de la valeur locative annuelle du terrain cadastrée n° XXXX établie par France Domaine en date du 20/06/2019
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019
- Considérant l'intérêt général du projet de construction d'un centre culturel ouvert à tous permettant à la communauté chrétienne évangélique de pratiquer son culte et de favoriser la reconnaissance et la rencontre avec toutes les confessions
- Considérant la nécessité pour la communauté chrétienne évangélique du Mée-sur-Seine de se doter d'un lieu de culte adapté à ses besoins
- Considérant la situation idéale de la parcelle cadastrée n° XXXX sis Allée Jean-Baptiste Carpeaux, retenue pour l'implantation du futur projet
- Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate de plusieurs éléments structurants du territoire communal
- Considérant les objectifs d'intérêt général poursuivis

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région, la parcelle cadastrée n° XXXX sis Allée Jean-Baptiste Carpeaux pour la construction d'un centre culturel.

**APPROUVE** les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

**AUTORISE** l'association culturelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région à déposer un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés au bail emphytéotique administratif.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUEL UNION DES MUSULMANS DU MEE (U.N.M)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2121-29 et L. 1311-2 et suivants
- Vu la demande formulée par l'association culturelle Union des Musulmans du Mée (U.M.M)
- Vu le projet de bail emphytéotique administratif au profit de l'association culturelle Union des Musulmans du Mée (U.M.M), ci-annexé
- Vu l'estimation de la valeur locative annuelle du terrain cadastrée n° XXXXXX, établie par France Domaine en date du 20/06/2019
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019
- Considérant l'intérêt général du projet de construction d'un centre cultuel ouvert à tous permettant à la communauté musulmane de pratiquer son culte et de favoriser la reconnaissance et la rencontre avec toutes les confessions
- Considérant la nécessité pour la communauté musulmane du Mée-sur-Seine de se doter d'un lieu de culte digne et adapté à ses besoins
- Considérant la situation idéale de la parcelle cadastrée n° XXXXXX retenue pour l'implantation du futur projet,
- Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate de plusieurs éléments structurants du territoire communal
- Considérant les objectifs d'intérêt général poursuivis

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association culturelle Union des Musulmans du Mée, la parcelle cadastrée n° XXXXXX pour la construction d'un centre cultuel.

**APPROUVE** les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association culturelle Union des musulmans du Mée et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

**AUTORISE** l'association culturelle Union des Musulmans du Mée à déposer un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés au bail emphytéotique administratif.

## Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : RESIDENCE ESPACE - CONVENTION DE PORTAGE DE LOTS AVEC LA SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE**

Examiné en Commission cadre de vie, transport et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Habitat et Rénovation Urbaine  
Rapporteur : Christian GENET

Confrontée depuis plusieurs années à des difficultés importantes, la résidence ESPACE, placée depuis le 2 juillet 2013 sous le régime de l'administration provisoire, fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics et, depuis le 27 juin 2018, d'un arrêté de plan de sauvegarde pour une durée de cinq ans.

Le redressement social et financier de cet ensemble immobilier constitue un préalable à la réalisation de travaux de réhabilitation. Face aux nombreux obstacles rencontrés, et en particulier en matière de trésorerie de cet immeuble, est apparue la nécessité de maîtriser l'acquisition et la revente des logements, qui se font soit dans le cadre des ventes par adjudication à la suite des procédures de saisie immobilière, soit dans le cadre de ventes amiables avant l'engagement de telles procédures, soit à titre préventif auprès de ménages présentant des difficultés à se maintenir copropriétaires.

La convention de plan de sauvegarde prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de portage provisoire de lots via la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE dans le cadre du processus de redressement de la copropriété.

L'objectif est de permettre aux copropriétés d'inverser la spirale de paupérisation en aidant d'une part les copropriétaires fragiles ou en voie de fragilisation dans leur parcours résidentiel et en empêchant d'autre part les pratiques des bailleurs et intermédiaires indécents.

Ce dispositif dit de « portage provisoire », constitue un moyen d'assainir le marché immobilier local et permet d'aider l'administrateur provisoire dans le processus de requalification immobilière de la copropriété, en contribuant à dissuader d'éventuels acquéreurs indécents.

De fait, la mise en œuvre concrète du dispositif – achat, portage et revente de lots – n'interviendra qu'à titre exceptionnel (10 lots maximum) ; la réalisation des transactions dans le cadre du marché privé demeure un principe de base de fonctionnement. Par ailleurs, le portage se déroule dans un temps limité et s'achève par une revente des logements acquis, une fois la situation financière de la copropriété assainie et les travaux de réhabilitation effectués.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, une convention tripartite entre la Ville du Mée-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE doit être signée. Dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage :

- à suivre l'évolution des prix sur la copropriété et sur le marché local de l'habitat, et à tenir COPROCOOP informée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
- à assister COPROCOOP dans ses relations avec les partenaires institutionnels (Etat, région, département) et à mobiliser l'ensemble des acteurs du logement social afin de reloger les occupants des lots portés qu'ils soient anciens propriétaires-occupants ou locataires d'anciens propriétaires-bailleurs, sous réserve de leur éligibilité au parc locatif social ;
- à garantir les emprunts relatifs aux lots acquis pour le financement du portage (acquisitions, frais d'acquisition et d'ingénierie, travaux).

En contrepartie, durant le temps de la convention et dans l'attente du redressement effectif de la copropriété et de la revente du logement à un acquéreur solvable, la Ville ainsi que la CAMVS auront la possibilité de faire

bénéficiaire des logements ainsi acquis, à des ménages fragiles, via un bail précaire d'habitation conclu avec le porteur.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de portage liant la Ville de Le-Mée-sur-Seine, la CAMVS et la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de portage et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.
- De dire que les garanties d'emprunt que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre, feront l'objet de nouvelles délibérations.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : RESIDENCE ESPACE - CONVENTION DE PORTAGE DE LOTS AVEC LA SCIC  
COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L 441-I-5
- Vu la Délibération du 29 mars 2018 approuvant le Plan de Sauvegarde de la Résidence Espace
- Vu le projet de convention de portage ci-annexé, et ses annexes
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention de portage liant la Ville de Le-Mée-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la SCIC COPROCCOP ÎLE-DE-FRANCE.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de portage et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**DIT** que les garanties d'emprunt que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre, feront l'objet de nouvelles délibérations.



Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 225, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)**

Examiné en Commission cadre de vie, transport et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire  
Rapporteur : Jeannine KOWALCZYK

Par Délibération n°2018DCM-05-140, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir à M. Sébastien TABERNER une parcelle cadastrée Section BX n°29 d'une superficie de 2 450 m<sup>2</sup> sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE.

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles acquises de la commune. Son emplacement est localisé sur le plan joint.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'effectuer une demande de subvention au Département suite à l'acquisition de cette parcelle située en ENS communal, en vue de son aménagement et sa gestion.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 225, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé
- Vu la Délibération n°2018DCM-05-140 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 décidant d'acquérir la parcelle de terrain appartenant à Monsieur Sébastien TABERNER cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2450 m<sup>2</sup> sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE
- Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux
- Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique en date du 27 juin 2019
- Considérant que cette parcelle se situe en Espace Naturel Sensible dont la Ville est propriétaire

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de solliciter l'aide départementale suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2450 m<sup>2</sup>, sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement et la gestion.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 561, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)**

Examiné en Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire  
Rapporteur : Jocelyne BAK

Par décision du Maire en date du 5 janvier 2006, le Maire a décidé d'acquérir par préemption à Mme Sylvaine DUSART la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « *La Prairie du Mée* » 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE d'une superficie de 4303 m<sup>2</sup> (avec constructions).

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles de la commune. Son emplacement est localisé sur le plan joint. Sur le terrain se trouve des constructions, un pavillon et un mobil-home dont il convient d'effectuer la démolition afin d'aménager cet espace ENS.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'effectuer une demande de subvention au Département suite à l'acquisition de cette parcelle située en ENS communal, en vue de son aménagement et sa gestion.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 561, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé
- Vu la Décision du Maire du 5 janvier 2006 décidant d'acquérir par préemption la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « La Prairie du Mée » 561, chemin des Praillons pour une superficie totale de 4303 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Sylvaine DUSART
- Vu l'acte de vente établi par Maître Le Gal entre Madame DUSART et la Commune de Le Mée-sur-Seine en date du 14 avril 2006
- Vu l'annexe n°5 du à la délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux
- Vu l'avis de la Commission Cade de vie, transports et technique en date du 27 juin 2019
- Considérant que cette parcelle se situe en Espace Naturel Sensible dont la Ville est propriétaire

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de solliciter l'aide départementale suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 45 et 46, d'une contenance de 4303 m<sup>2</sup>, sise 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement et la gestion.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

**DIT** que les recettes seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DOSSIER SUBVENTION CONTRAT LOCAL DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)**

Examiné en Commission vie sociale, handicap et séniors du 20 juin 2019

Service émetteur : Centre Social Yves AGOSTINI  
Rapporteur : Ouda BERRADIA

Dans le cadre des actions de soutien à la parentalité, le Centre Social Municipal Yves AGOSTINI propose depuis de nombreuses années, de l'aide aux devoirs. Cette action s'inscrit dans le Contrat Local de l'Accompagnement à la scolarité. Elle est destinée aux élèves du primaire qui éprouvent des difficultés pour les apprentissages scolaires.

Les enfants ou les jeunes sont accueillis et bénéficient d'une aide à l'apprentissage des leçons et un accompagnement méthodologique. Des ateliers éducatifs sont ensuite mis en place pour les plus jeunes, de janvier à juin, pour renforcer les acquisitions autour d'activités culturelles et ludiques (jeux de société, théâtre, informatique, scientifique...).

L'aide aux devoirs est complémentaire aux actions proposées par la commune et par l'Education Nationale. Elle est financée dans le cadre du contrat de ville par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il vous est donc demandé :

- d'approuver la reconduction de cette action,
- de solliciter les subventions de la CAF,
- d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : DOSSIER SUBVENTION CONTRAT LOCAL DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu les orientations définies dans le Projet Social du Centre Social 2018-2022
- Vu l'avis de la Commission vie sociale, handicap et seniors du 20 juin 2019
- Considérant que l'aide aux devoirs répond à un réel besoin pour les enfants

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la reconduction du dispositif d'aide aux devoirs CLAS au sein du Centre Social Municipal Yves AGOSTINI.

**SOLLICITE** une subvention de fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Réunion du 4 juillet 2019

**OBJET : MOTION RELATIVE A L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY**

Examiné en Commission cadre de vie, transport et technique du 27 juin 2019

Service émetteur : Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire  
Rapporteur :

ENEDIS, entreprise gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, procède actuellement à la modernisation des compteurs, sur le réseau public.

Le déploiement des compteurs Linky entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Energie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants, devrait remplacer l'ensemble des compteurs d'électricité sur le territoire français d'ici 2021 pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales disposant d'une puissance de 3 à 36KVA.

Ce déploiement, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes diverses dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que sur le coût financier de ce déploiement.

En l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La volonté de la municipalité est que la société ENEDIS respecte le choix des administrés qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver la présente motion consistant à :

- prendre acte de son incapacité à s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal,
- demander à la société ENEDIS d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile,
- dire que la présente motion sera diffusée sur le site internet de la commune et transmise à la société ENEDIS.

Réunion du 4 juillet 2019

## **OBJET : MOTION RELATIVE A L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup>
- Considérant le déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal
- Considérant les interpellations et les inquiétudes des administrés relatives à un tel déploiement
- Considérant la volonté de la municipalité que la société ENEDIS respecte le choix des administrés qui refusent l'installation des compteurs Linky
- Considérant qu'en l'état actuel du droit, la commune ne peut faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté du Maire dont l'illégalité serait alors avérée

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la présente motion relative à l'installation des compteurs LINKY et consistant à :

- prendre acte de son incapacité à s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal,
- demander à la société ENEDIS d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile,
- dire que la présente motion sera diffusée sur le site internet de la commune et transmise à la société ENEDIS.